



Secrétariat général

Viale Stefano Franscini 7
Case postale 2720
CH-6501 Bellinzone

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa

Bellinzone, 24 novembre 2015

Une somme d'environ un milliard d'euros ne sera pas remise à l'Italie - La décision d'entraide du Ministère public I du canton de Zurich y relative est déclarée nulle

Par arrêt du 18 novembre 2015, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral annule la décision d'entraide du Ministère public I du canton de Zurich au motif qu'elle est entachée de vices particulièrement graves. Celui-ci a levé le séquestre ordonné dans une procédure d'entraide en matière pénale, permettant ainsi l'exécution d'un ordre de paiement de la détentrice du compte sur injonction des autorités italiennes. Ce faisant, le Ministère public zurichois a autorisé la banque suisse à remettre à l'Italie des valeurs d'environ 1 milliard d'euros gérées à titre fiduciaire par la détentrice du compte, dans un but qui ne relevait pas du droit pénal.

L'arrêt (RR.2015.196-198), qui comprend 80 pages, repose sur une situation de fait très complexe, relatée ci-après de manière fortement raccourcie et simplifiée.

Le Ministère public de Milan a ouvert une procédure pénale pour blanchiment d'argent, escroquerie contre l'Etat (truffa ai danni dello stato) et transfert frauduleux de valeurs patrimoniales (trasferimento fraudolento di valori) contre I. F. et d'autres personnes, en lien avec leur l'activité auprès du groupe métallurgique italien F. S.p.A. Le Ministère public de Milan reproche aux inculpés d'avoir extrait des valeurs patrimoniales de F. S.p.A., à hauteur de plus d'un milliard d'euros, pour les placer dans la sphère de puissance directe de la Famille F., auprès de quatre trusts constitués selon le droit de Jersey. Les valeurs patrimoniales des trusts auraient fait l'objet, de manière injustifiée, d'un rapatriement juridique (rimpatrio giuridico) sans conséquence pénale vers l'Italie, dans le cadre de la procédure d'amnistie fiscale de 2009. En 2010, la société fiduciaire italienne, UBS Fiduciaria S.p.A., chargée du rapatriement juridique a transféré les valeurs patrimoniales des trusts sur ses comptes auprès d'UBS SA respectivement d'UBS Switzerland AG en Suisse.

Dans ce contexte, le Ministère public de Milan a requis de la Suisse, par demande d'entraide du 21 mai 2013, le blocage de ces comptes. Sur ordre du Ministère public I du canton de

Zurich, ce milliard d'euros environ est bloqué par la voie de l'entraide depuis le 4 juin 2013. Ces comptes demeurent bloqués, en principe jusqu'au prononcé en Italie d'un jugement de confiscation entré en force et exécutoire.

Dans la procédure pénale ouverte à Milan, le juge d'instruction italien a décidé le 11 mai 2015, sur la base de la legge del 4 marzo 2015, n. 20, passée spécialement pour régler la situation d'Ilva, que les valeurs patrimoniales des trusts saisies en Suisse par voie d'entraide seraient utilisées pour l'émission d'obligations par Ilva S.p.A. in amministrazione straordinaria. Il a de plus ordonné la transformation du séquestre de ces valeurs patrimoniales en un séquestre des obligations à émettre. Selon cette norme, le capital en cause doit être utilisé pour la mise en oeuvre de mesures de protection de l'environnement liées à Ilva. Sur cette base, Equitalia Giustizia S.p.A. (l'autorité italienne responsable pour la perception des redevances) a enjoint à UBS Fiduciaria de donner un ordre de paiement à UBS Switzerland. A la suite de cela, UBS Fiduciaria a donné mandat à la banque suisse de transférer les valeurs patrimoniales en Italie.

La situation d'Ilva et la législation passée en Italie en lien avec celle-ci constituent l'arrière-plan de cette décision de transfert du juge d'instruction italien. Ilva, la plus grande usine métallurgique d'Europe, appartient au groupe F. et se trouve dans la région de Taranto. En 2013, Ilva a été placée sous administration judiciaire par décret législatif, au nom de l'intérêt stratégique national. Depuis 2015, elle est en faillite et fait objet d'une procédure d'insolvabilité pour grandes entreprises. Elle poursuit ses activités afin de maintenir des milliers d'emplois, et d'éliminer les très importants dommages environnementaux survenus, respectivement d'empêcher que ne s'en produisent d'autres. Le Ministère public de Taranto a ouvert contre les anciens dirigeants d'Ilva, notamment les membres de la famille F., une instruction pénale pour divers délits contre l'environnement et la santé. Il n'a pas déposé de demande d'entraide relative aux biens patrimoniaux des trusts séquestrés en Suisse.

Pour exécuter l'ordonnance de transfert du juge d'instruction italien, le Ministère public de Milan a déclaré par demande d'entraide du 3 juin 2015 – en accord avec l'Office fédéral de la justice (OFJ) et le Ministère public I du canton de Zurich –, qu'il retirait sa première demande d'entraide du 21 mai 2013 dans le seul but d'autoriser le transfert des valeurs vers l'Italie demandé par UBS Fiduciaria. Nonobstant la dénomination fallacieuse de retrait, le Ministère public de Milan visait au travers de sa demande complémentaire la remise des biens des trusts à l'Italie par le biais de la banque suisse. Puis, le 19 juin 2015, le Ministère public I du canton de Zurich n'a pas ordonné directement la remise à l'Italie des biens des trusts, mais a levé le séquestre des biens pour permettre l'exécution de l'ordre de paiement donné par UBS Fiduciaria. Ce faisant, il a donné à UBS Switzerland l'autorisation de remettre à l'Italie les biens des trusts. Il est parti de l'idée que la banque exécuterait l'ordre de paiement, sur la base de la relation de droit privé existant entre elle-même et la titulaire du compte.

Trois bénéficiaires, respectivement protecteurs, des trusts ont formé un recours contre cette décision. La Cour des plaintes a dénié la qualité pour recourir (à titre subsidiaire) des recourants. Vu la gravité des faits dénoncés par les recourants, la Cour des plaintes a été amenée à constater, d'office, la nullité de la décision du Ministère public I du canton de Zurich en tant que celle-ci était entachée de vices particulièrement graves. Le blocage des comptes est maintenu. Les motifs, fortement résumés ci-après, sont les suivants:

L'ordonnance du Ministère public I du canton de Zurich fait suite à une demande d'entraide tendant à la remise de valeurs patrimoniales qui n'est pas fondée sur des faits relevant du droit

pénal dans l'Etat requérant. Ainsi que le constate le juge d'instruction italien lui-même dans son ordonnance de transfert, l'ordre qu'il a donné le 11 mai 2015 d'utiliser les biens patrimoniaux saisis en Suisse par voie d'entraide pour l'émission d'obligations d'Ilva n'est pas de nature pénale. La demande d'entraide italienne ne relève qu'en apparence du droit pénal. En réalité, elle constitue un instrument destiné à atteindre un but étranger à ce domaine du droit. Ni la convention internationale conclue avec l'Italie ni la loi sur l'entraide ne prévoit une coopération dans ce domaine. Ainsi, la compétence à raison de la matière des autorités suisses d'entraide internationale en matière pénale faisait déjà défaut.

Même si on admettait – de manière erronée – que la demande relève de l'entraide en matière pénale, il n'en demeurerait pas moins que la décision d'entraide est entachée de vices formels et matériels particulièrement graves. Selon l'art. 80d EIMP, l'autorité suisse d'entraide ne peut pas déléguer la décision sur l'octroi de l'entraide à un tiers, en l'espèce la banque, et reporter ainsi sa responsabilité sur celui-ci (y compris le risque pour le tiers d'être l'objet d'une procédure pénale pour violation de l'art. 271 CP). L'ordre de paiement de la titulaire du compte, donné sur injonction des autorités italiennes, ne constitue pas un consentement au sens de l'art. 80c EIMP; partant, une exécution simplifiée de la procédure d'entraide est en l'espèce exclue. Contrairement à l'affirmation de l'OFJ et du Ministère public I du canton de Zurich, aucune forme d'exécution alternative à celle prévue par les art. 80d et 80c EIMP n'est possible. La "pratique" invoquée par le Ministère public I du canton de Zurich n'est pas admissible. Ensuite, l'origine délictueuse des valeurs patrimoniales dont la remise a été demandée est probable, mais pas manifeste, de sorte qu'une remise anticipée à l'Italie conformément à l'art. 74a al. 3 EIMP est exclue. Les autorités italiennes n'ont pas fourni de garanties selon lesquelles les personnes poursuivies ne subiraient aucun dommage en cas d'acquiescement. Mais surtout, compte tenu de la situation juridique qui prévaut en Italie, la remise aurait pour effet immédiat de transformer dans ce pays les valeurs patrimoniales en obligations d'emprunt d'une société en faillite et placée sous administration judiciaire, en l'absence de jugement de confiscation entré en force et exécutoire. Des biens patrimoniaux seraient ainsi remplacés par des titres qui ne leur seraient pas équivalents (mais probablement dénués de toute valeur ou, à tout le moins, dotés d'une valeur largement inférieure), ce qui constitue une expropriation sans jugement pénal. Le fait que le Ministère public I du canton de Zurich a autorisé la banque, dans le cadre d'une procédure d'entraide, à transférer des valeurs patrimoniales vers l'Italie pour lui permettre d'accorder aux autorités de ce pays une mesure contraire à la loi sur l'entraide constitue un contournement intentionnel des règles concernant les mesures d'entraide et la compétence prévues par l'EIMP. Le Ministère public I du canton de Zurich a agi au su de l'OFJ, qui exerce la surveillance sur l'application de l'EIMP.

L'arrêt n'est pas définitif. Il est susceptible de recours au Tribunal fédéral dans les limites fixées par la loi sur le Tribunal fédéral. Le délai de recours est de 10 jours.

Contact:

Tribunal pénal fédéral, Mascia Gregori Al-Barafi, Secrétaire générale et responsable médias
Tél. 091 822 62 62
E-Mail: presse@bstger.ch